



Arrêté n° AE-019843/KK P du 05/08/2026

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 019843/KK P, relative à la réalisation d'un projet de fromagerie sur la commune de Saint-Pons (04), déposée par la Coopérative Laitière de la Vallée de l'Ubaye, reçue le 23/06/2026 et considérée complète le 02/07/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 1 b) et 47 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste, sur un terrain de 15 000 m², en la construction d'une fromagerie, comprenant :

- le défrichement de 6 000 m² sur la parcelle cadastrée B1335 ;
- la rehausse d'un mètre du terrain par remblai d'un volume de 5 000 m³ ;
- la construction de la fromagerie avec cave et point de vente d'une surface de plancher totale de 2 235 m² ;
- l'installation d'un portail et d'une clôture rigide sur le pourtour du site ;
- la réalisation de 21 places de stationnement ;
- l'engazonnement d'une surface de 1 415 m² ;
- la réalisation d'un bassin de rétention enterré de 420 m³ pour les eaux pluviales ;
- la réalisation d'un bassin de rétention incendie enterré de 210 m³ ;

Considérant que ce projet a pour objectif le déplacement du site principal de production vers une nouvelle fromagerie ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone 3U, correspondant à une zone urbaine à vocation essentiellement d'activités économiques, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 14/01/2022 ;
- en zone de montagne ;
- en zone bleue B8, correspondant à un aléa moyen coulées boueuses par la Valette (G2T2) et ruissellement de versant, du plan de prévention des risques naturels approuvé le 12/07/2011 et modifié le 02/09/2021 ;
- dans le lit moyen de l'Ubaye au regard de l'atlas des zones inondables d'août 2004 ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM¹ ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité identifié par le SRADDET² avec un objectif de préservation ;
- en zone de présence et de reproduction du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
- en zone d'habitats très favorables pour le Sonneur à ventre jaune, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- pour partie, en son extrémité nord-est, dans le périmètre de protection du monument historique « Église » à Saint-Pons ;
- à 170 m de l'aire d'adhésion du parc national du Mercantour ;

Considérant que le projet prévoit la conservation de 8 000 m² de boisements ;

Considérant que la totalité des effluents sera pré-traitée sur place puis rejetée dans le réseau d'eau usées ;

Considérant que la zone de projet s'inscrit dans une zone commerciale existante et que le bâtiment sera situé à proximité de bâtiments de type entrepôts / supermarchés ;

Considérant que le projet sera réalisé à +0,65 m du niveau de la voirie ;

¹ Bureau de recherches géologiques et minières

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique, identifiant :

- une zone de boisement de peupliers blancs et peupliers grisards à enjeu fort de conservation dans la partie nord de la zone de projet ;
- la présence potentielle du Morio, espèce à enjeu de conservation modéré ;
- la présence potentielle de 5 espèces de chiroptère, espèces aux enjeux locaux modérés à fort de conservation ;

Considérant que le diagnostic écologique conclut à des impacts résiduels du projet peu à assez peu significatifs après mise en œuvre des mesures ERC³ ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage, notamment, à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- éviter la partie nord du site de projet (comprenant notamment la peupleraie et les 10 arbres remarquables et à cavités identifiés) et d'une bande boisée à l'est (permettant de maintenir une surface de 8 000 m² de milieux remarquables à l'échelle locale) ;
- adapter les travaux au calendrier écologique ;
- mettre en défens la partie nord évitée ;
- permettre le passage d'un chiroptérologue avant abatage des arbres ;
- réaliser un abatage doux des arbres pouvant représenter un gîte pour les chiroptères ;
- utiliser des espèces végétales locales pour les plantations ;
- ne pas utiliser un éclairage permanent ;
- maintenir la végétation sur la bordure ouest et la partie boisée au nord ;
- permettre la réalisation d'un suivi écologique à N+1, N+3 et N+5 après la réalisation des travaux ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures est de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet⁴ ;

³ éviter, réduire, compenser

⁴ notamment, d'une autorisation de défrichement au titre du Code forestier articles L341-1 et L341-3.

Arrête :

Article 1

Le projet de fromagerie situé sur la commune de Saint-Pons (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁵. La présente décision est notifiée à la Coopérative Laitière de la Vallée de l'Ubaye.

Fait à Marseille, le 05/08/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



⁵ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{6 7} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

⁶ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁷ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »